

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et R 6352-1 du Code du Travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par MYRIADE, et ce pour toute la durée de la formation. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement.

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux où sont dispensés la formation (dont le stagiaire prendra connaissance) ainsi que toutes les consignes imposées quant à l'usage des matériels mis à disposition doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Tout accident ou incident survenu pendant l'action de formation doit être immédiatement signalé au formateur par la personne accidentée ou les témoins.

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans les locaux, de faire pénétrer toute personne étrangère à la formation, de quitter la formation sans motif et sans en informer le formateur, d'emporter aucun objet sans autorisation du formateur. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 4 :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par MYRIADE et rappelés à l'ouverture de la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir MYRIADE et s'en justifier. Tout manquement constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 5 :

Le stagiaire est tenu de remplir la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation ainsi que les appréciations sur la formation à la fin de l'action de formation.

Article 6 :

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte et adopter un comportement respectant les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité.

Article 7 :

SBForm décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels déposés par le stagiaire dans les lieux de la formation.

Article 8 :

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

1. Rappel à l'ordre,
2. Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation mentionnant les griefs retenus,
3. Exclusion temporaire de la formation,
4. Exclusion définitive de la formation.

Par suite, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'OPCO de la sanction prise.

Article 9 :

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour toute la durée de la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans les locaux de la formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives.

Article 10 :

L'application du présent règlement intérieur est effective à compter du 02 Janvier 2021